

Arrêt

n° 89 464 du 10 octobre 2012
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 mai 2012 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 avril 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 août 2012 convoquant les parties à l'audience du 5 septembre 2012.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me Y. MBENZA MBUZI, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise, d'origine ethnique lonzo, originaire de Kinshasa et de confession chrétienne. Vous êtes membre de l'Union Démocratique et le Progrès Social (UDPS) depuis juin 2005 et conseillère chargée de la mobilisation et la sensibilisation des mamans de votre quartier de Mapela (commune de Masina) pour ledit parti depuis décembre 2009. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Le 11 décembre 2011, soit deux jours après la proclamation des résultats des élections présidentielles, votre mari et vous avez été attaqués à votre domicile à cause de votre militantisme pour l'UDPS. Après avoir été interrogée, violentée et abusée, vous avez été embarquée à bord d'une jeep. Votre mari, secrétaire de la jeunesse de l'UDPS dans votre quartier, a, quant à lui, été embarqué dans une autre jeep. Vous avez été placée dans un cachot privé de l'ANR situé à Gombé et y avez été détenue jusqu'au 29 décembre 2011. A cette date, vous vous êtes évadée grâce aux démarches effectuées par votre oncle en complicité avec un officier et un officier-médecin. Vous vous êtes réfugiée chez votre tante dans le quartier Kisansu et y êtes restée jusqu'au 04 janvier 2012. Ce jour-là, vous avez, accompagnée de vos deux enfants et munie de documents d'emprunt, pris un avion à destination de la Belgique. Vous êtes arrivée sur le territoire belge le jour suivant. Vous avez demandé l'asile auprès des autorités compétentes le 06 janvier 2012.

En cas de retour au Congo, vous dites craindre d'être à nouveau arrêtée par le gouvernement en place et craindre l'insécurité qui règne dans votre pays d'origine.

B. Motivation

Pour les raisons développées ci-dessous, le Commissariat général considère qu'il n'est pas possible de vous reconnaître le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni de vous accorder la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Il ressort de vos allégations que l'origine de vos problèmes résulte de votre activisme politique pour l'UDPS. Or, en raison des importantes imprécisions et méconnaissances relevées dans vos déclarations, le Commissariat général n'est nullement convaincu de votre affiliation et de votre implication politique au sein de l'UDPS ni, de manière plus générale, dans la vie politique de votre pays.

En effet, interrogée quant à votre activisme pour l'UDPS entre juin 2005 (période d'adhésion) et décembre 2009 (période à laquelle vous êtes devenue conseillère chargée de la mobilisation et de la sensibilisation), vous déclarez seulement : « J'étais simplement membre. S'il y avait des réunions, je m'y rendais » puis clôturez en disant : « Il n'y a rien d'autre à dire » (p. 10). Invitée à expliquer, de manière précise et avec des exemples concrets, votre fonction de conseillère chargée de la mobilisation et de la sensibilisation pour ledit parti dans votre quartier, fonction que vous avez exercée durant deux ans, vous vous limitez à dire et répéter que vous étiez là pour encourager les mamans à se mettre debout contre le régime dictatorial qui règne dans votre pays et que vous les incitez à prier pour le pays (p. 9 et 11). Outre le caractère peu loquace de vos déclarations, il est à noter que vous ne pouvez citer qu'un seul nom de femmes que vous auriez mobilisées (« il y a des noms mais j'ai oublié, je me rappelle plus. Je peux donner le nom d'une : [M.M.] », p. 11).

Ensuite, il y a lieu de relever d'importantes lacunes dans vos déclarations relatives au parti lui-même et à son principal leader, lequel est, selon vos propos, actif dans le parti depuis la création de celui-ci en février 1982 (p. 14). Ainsi, tout d'abord, notons que vous ne connaissez pas son prénom, vous ne savez pas quand il est devenu le leader du parti et vous ignorez s'il était au pays lors de votre adhésion en 2005 (p. 14 et 15). En outre, à la question de savoir si, ces dernières années, Tshisekedi a toujours résidé au Congo, vous répondez : « Non, il était sorti du Congo. Il était à l'étranger » mais ne pouvez dire où il était exactement ni quand il a quitté le pays (p. 14 et 15). Or, il ressort des informations objectives mises à la disposition du Commissariat général qu'Etienne Tshisekedi, leader de l'UDPS, a séjourné en Belgique pour des raisons médicales entre 2007 et 2010 (voir l'article de presse intitulé « RDC : l'opposant Tshisekedi accueilli à Kinshasa par une foule de militants » joint au dossier administratif, farde bleue). Le Commissariat général considère qu'il n'est crédible qu'une personne qui se dit membre de l'UDPS depuis juin 2005 et qui affirme exercer la fonction de conseillère chargée de la mobilisation et de sensibilisation pour le compte dudit parti dans son quartier depuis décembre 2009 ignore cet élément. De même, il n'est pas crédible que vous ne puissiez citer que trois noms de personnages clés dudit parti (Tshisekedi, Jacquemain Shabani et Albert Moleka) (p. 15) et que vous ne puissiez citer aucun événement, manifestation et/ou congrès ayant marqué l'histoire du parti ces dernières années hormis une manifestation au Stade des Martyrs à laquelle vous avez participé en août 2011 (p. 15).

Cela est d'autant moins crédible qu'il ressort de nos informations objectives qu'un nombre important d'événements ont placé l'UDPS sur le devant de la scène politique congolaise ces derniers mois, voire ces dernières années : premier congrès du parti à Kinshasa entre le 10 et le 14 décembre 2010, tournée euro-américaine et nationale de Tshisekedi en vue des élections présidentielles, attaque et incendie du siège de l'UDPS le 5 septembre 2011, etc. (voir p. 6, 11 et 17 du SRB intitulé « RDC : l'UDPS à travers le processus électoral 2011 » du 26 mars 2012 joint au dossier administratif, farde bleue).

En raison des importantes imprécisions, méconnaissances et lacunes relevées supra, le Commissariat général ne peut croire à votre affiliation et à votre activisme pour l'UDPS. Partant, les problèmes que vous dites avoir rencontrés en raison de ceux-ci (arrestation, maltraitances, abus sexuel et incarcération pendant dix-huit jours) et les craintes qui en découlent ne peuvent être tenus pour établis.

La conviction du Commissariat général selon laquelle vous n'êtes pas investie dans la vie politique congolaise et selon laquelle n'avez pas été l'objet d'une arrestation et d'une détention dans votre pays d'origine est encore renforcée par les éléments suivants.

Premièrement, vous dites avoir été arrêtée le 11 décembre 2011, soit deux jours après la proclamation des résultats des élections présidentielles (p. 7, 8 et 9). Or, selon les informations objectives mises à la disposition du Commissariat général, l'annonce des résultats provisoires de l'élection présidentielle a eu lieu le 06 décembre 2011 et la proclamation des résultats définitifs le 17 décembre 2011 (voir le calendrier de l'élection présidentielle tiré du site de la CENI joint au dossier administratif, farde bleue). Le fait que vous ne sachiez pas quand ont été proclamés les résultats des élections présidentielles dans votre pays conforte le Commissariat général dans l'idée que vous n'êtes pas investie dans la vie politique congolaise.

Et, deuxièmement, le Commissariat général constate que vos déclarations relatives à votre détention n'ont pas la consistante suffisante que pour tenir celle-ci pour établie. Et pour preuves. Invitée à relater votre détention de dix-huit jours de manière spontanée, vous vous limitez à dire que vous étiez à l'intérieur, qu'il faisait noir et que vous n'êtes pas sortie de votre cellule hormis le 24 décembre, jour où vous avez eu un entretien avec l'officier qui vous a ultérieurement aidée à vous évader (p. 17). Invitée à deux reprises à en dire davantage, vous ajoutez seulement, sans le moindre détail permettant de croire à un réel vécu, que pendant trois jours on vous a maltraitée, qu'on vous a posé des questions et qu'après le 24 décembre, on ne vous dérangeait plus (p. 18). Interrogée plus en détails quant au déroulement d'une journée passée en détention, vous vous contentez de dire : « C'était difficile. Pour moi c'était une souffrance d'être enfermée dans le noir. Je dépérissais » puis, sur insistance du Commissariat général qui vous incite à en dire davantage, vous ajoutez : « J'étais une prisonnière enfermée dans un cachot, je ne faisais rien » (p. 18). Concernant la codétention avec laquelle vous avez partagé votre cellule pendant une dizaine de jours, vous ne pouvez absolument rien dire si ce n'est qu'elle s'appelait « [M.] », qu'elle était en prison parce qu'elle avait des problèmes (sans pouvoir préciser la nature de ceux-ci) et qu'elle « priait l'éternel pour l'aider à quitter l'endroit où elle était » (p. 19). Vos propos se révèlent également très sommaires et lacunaires au sujet des gardiens. Invitée à parler d'eux, à donner leurs noms, à évoquer un souvenir qui vous a marqué concernant l'un ou l'autre d'entre eux, à expliquer leur comportement et/ou à décrire leur tenue vestimentaire, vous arguez simplement que vous ne les connaissez pas, qu'ils venaient vous donner à manger avec une torche puisqu'il faisait noir et qu'ils portaient des vêtements normaux, puis ajoutez que vous n'avez rien à dire d'autre à leur sujet (p. 19). Force est de constater que vos propos ne reflètent nullement une impression de vécu carcéral. Il est, en effet, permis au Commissariat général d'attendre plus de détails, de précisions et de spontanéité de la part d'une personne qui déclare avoir été enfermée arbitrairement dans un cachot pendant dix-jours.

Sur base des éléments repris ci-dessus, le Commissariat général remet en cause la crédibilité générale de votre récit d'asile. Partant, et dès lors qu'il reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays, il ne peut conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De plus, le Commissariat général est d'avis que l'absence de crédibilité constatée dans votre chef empêche de prendre en considération une demande de protection subsidiaire dérivant des mêmes faits.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « convention de Genève »), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, des articles 39/2, §1^{er}, alinéa 2,2°, 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 ») et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle soulève enfin l'erreur d'appréciation.

3.2 La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision attaquée et de lui reconnaître la qualité de réfugié ; à titre subsidiaire de lui octroyer la protection subsidiaire et à titre infiniment subsidiaire « d'annuler la décision a quo et renvoyer la cause au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides pour amples instructions » (requête, page 9).

4. Le dépôt de nouveaux documents

4.1 La partie requérante annexe à sa requête cinq nouveaux documents, à savoir une photocopie d'une carte de membre de l'UDPS au nom de la partie requérante, une photocopie d'une fiche de confirmation d'adhésion individuelle à l'UDPS au nom de la partie requérante, une photocopie d'une attestation de perte de pièces d'identité au nom de la partie requérante, une photocopie du certificat de coutume attestant le mariage coutumier de la partie requérante avec L.M. et un article intitulé « Publication des résultats provisoires de l'élection présidentielle du 28 novembre 2011 » du 9 décembre 2011.

4.2 Indépendamment de la question de savoir si ces documents constituent des nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, ils sont valablement produits par la partie requérante dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où ils viennent à l'appui de sa critique de la décision attaquée et des arguments qu'elle formule dans sa requête. Le Conseil les prend dès lors en compte.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 La décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile de la partie requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

5.2 Quant au fond, les arguments des parties portent en substance sur les questions de la crédibilité des faits invoqués et, partant, de la crainte alléguée.

5.3 En l'espèce, la décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit, qui empêche de tenir pour établis les faits qu'elle invoque.

5.4 La partie requérante conteste pour sa part l'appréciation que la partie défenderesse a faite de la crédibilité des faits qu'elle invoque à l'appui de sa demande d'asile et de l'existence d'une crainte fondée dans son chef.

5.5 A cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Le Conseil rappelle également que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.6 En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture des pièces du dossier administratif.

Par ailleurs, le Conseil considère que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause les motifs de la décision attaquée qui suffisent amplement pour motiver adéquatement ladite décision. Si la partie requérante avance à cet égard différents arguments pour expliquer les incohérences, les méconnaissances et les invraisemblances qui lui sont reprochées, le Conseil estime qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes alléguées.

5.6.1 Ainsi, la partie défenderesse relève de nombreuses imprécisions et méconnaissances dans les déclarations de la partie requérante, qui l'empêchent de croire en son affiliation politique et son activisme au sein de l'UDPS.

En termes de requête, la partie requérante explique que si elle a donné peu de détails sur l'UDPS, c'est parce que lorsqu'elle était membre de ce parti entre 2005 et 2009, l'UDPS avait boycotté les élections présidentielles et qu'il est donc tout à fait normal qu'elle ait eu peu à dire sur cette période de leur parti. Elle étaye néanmoins ses déclarations par la production de documents la reliant à l'UDPS (requête, pages 3 et 4). Quant à sa fonction de conseillère, elle estime qu'elle a expliqué clairement sa mission et, qu'ayant commencé cette fonction en décembre 2009, il est normal qu'elle ne se souvienne pas des noms des personnes concernées et estime que l'unique nom qu'elle a fourni est suffisant (requête, page 5). Enfin, en ce qui concerne ses imprécisions et méconnaissances sur le parti et son leader, la partie requérante argue qu'elle a donné le nom de famille complet du leader et justifie sa méconnaissance de son prénom par le fait que, pendant de longues années au Congo, il était interdit de porter officiellement un prénom. Elle déclare en outre qu'elle a donné la date précise de la création du parti, que Tshisekedi en était membre depuis la création et qu'il est normal qu'elle ignore si le leader était à Kinshasa lors de son adhésion vu qu'elle n'en connaissait encore ni l'organisation et ni la structure. Partant, la partie requérante estime que les imprécisions et méconnaissances vantées par la partie défenderesse ne ressortent pas du dossier administratif (requête, page 6).

Le Conseil ne peut se rallier à ces explications de la partie requérante. En effet, il constate que contrairement à ce que soutient la partie requérante, ces nombreuses imprécisions et méconnaissances en ce qui concerne l'UDPS et son leader, les fonctions remplies par la partie requérante au sein de ce parti ou encore son activisme politique, se vérifient à la lecture du dossier administratif.

Ces imprécisions portent en l'occurrence sur des éléments essentiels du récit de la partie requérante et sont d'une importance telle qu'elles ne permettent pas d'emporter la conviction que les faits invoqués correspondent à des événements réellement vécus par la partie requérante. Il est en effet invraisemblable qu'alors que la partie requérante déclare être membre de l'UDPS depuis 2005 et y exercer des fonctions de conseillère chargée de la mobilisation et de la sensibilisation depuis 2009, elle ignore le prénom du leader de l'UDPS, l'année où ce dernier en est devenu président, qu'elle ne puisse citer qu'un seul nom parmi les nombreuses femmes qu'elle aurait mobilisées au sein de son parti et qu'elle ignore enfin le fait que Tshisekedi ait séjourné en Belgique entre 2007 et 2010, soit précisément durant la période où la partie requérante en était membre (dossier administratif, pièce 5, pages 9 à 11, 14 et 15). Le Conseil estime par ailleurs qu'il est invraisemblable qu'interrogée sur les personnages clés de l'UDPS et les évènements ayant marqué l'histoire dudit parti au cours de ces dernières années, la partie requérante ne soit en mesure de citer que trois noms et qu'une seule manifestation ayant eu lieu au Stade des Martyrs en août 2011 alors que, selon les informations objectives jointes au dossier administratif, un nombre important d'évènements ont émaillé l'histoire de l'UDPS ces dernières années et l'ont placé au-devant de la scène politique congolaise (dossier administratif, pièce 5, page 15 et pièce 18, Subject related briefing « *RDC : l'UDPS à travers le processus électoral 2011* », 26 mars 2012, pages 6, 11 et 17). Le Conseil estime qu'au vu de ces éléments et du manque de consistance générale des déclarations de la partie requérante, la partie défenderesse a légitimement pu considérer que l'affiliation et l'activisme de la partie requérante au sein de l'UDPS manquaient de toute crédibilité et que les craintes qui en découlent ne peuvent par conséquent pas être tenues pour établies.

5.6.2 Ainsi encore, la partie défenderesse observe le manque de consistance des déclarations de la partie requérante concernant sa détention de dix-huit jours dans un cachot privé de l'Agence Nationale des Renseignements (ANR).

La partie requérante estime, quant à elle, qu'elle s'est exprimée sur ce qu'elle a vécu en mettant en évidence ce qui l'avait marqué, à savoir les évènements vécus la nuit du 11 décembre 2011 avec son mari et le manque de nourriture, alors que la partie défenderesse s'acharne quant à elle sur les conditions de détention qui sont secondaires par rapport à la réalité de la situation qu'elle a vécue (requête, pages 7 et 8).

Le Conseil n'est nullement convaincu par l'argumentation de la partie requérante et estime que le caractère lacunaire et inconsistant de ses déclarations concernant sa détention est établi. Le Conseil rappelle à cet égard que la question pertinente n'est pas de décider si la partie requérante devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou si elle peut valablement avancer des excuses à son ignorance ou à sa passivité, mais bien d'apprécier dans quelle mesure elle parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telles que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels elle fonde sa demande. Or, force est de constater, en l'espèce, que la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas. En effet, si la requérante donne quelques éléments relatifs à sa vie en détention, ses déclarations sont vagues et inconsistantes et n'emportent pas la conviction qu'elle a réellement été détenue (dossier administratif, pièce 5, pages 17 à 19). Le Conseil estime en outre qu'il est totalement invraisemblable que la partie requérante ne puisse citer la moindre information sur la co-détenue de la requérante, si ce n'est qu'elle priait et qu'elle s'appelait M. et ce, dans la mesure où elles ont passé une dizaine de jour enfermées dans le même cachot (dossier administratif, pièce 5, pages 18 et 19). Le Conseil estime au vu de ce manque de consistance des déclarations de la partie requérante que celle-ci reste en défaut d'établir le bien-fondé des craintes qu'elle allègue.

5.6.3 Ainsi enfin, la partie défenderesse relève l'invraisemblance à ce que la partie requérante ignore la date de proclamation des résultats provisoires des élections présidentielles, la confortant de la sorte dans l'idée que la partie requérante n'est pas investie dans la vie politique congolaise.

La partie requérante conteste l'affirmation de la partie défenderesse selon laquelle la proclamation des résultats provisoires aurait eu lieu le 6 décembre 2011 et affirme que la publication des résultats provisoires de la présidentielle en République démocratique du Congo a bel et bien eu lieu le 9 décembre 2011. Afin d'appuyer son argumentation, la partie requérante annexe à sa requête la copie d'un article tiré du site internet de radio Okapi indiquant la date du 9 décembre 2011 comme date de publication finale des résultats provisoires de la présidentielle de 2011 (*supra*, point 4.1).

Le Conseil observe que le document produit par la partie requérante remet valablement en cause l'affirmation de la partie défenderesse selon laquelle les résultats provisoires des élections présidentielles auraient été publiés dès le 6 décembre 2011 et non le 9 décembre 2011. Il ne se rallie dès lors pas à ce motif, même s'il n'est néanmoins pas exclu à la lecture de ce document qu'une publication partielle ait eu lieu précédemment, dans la mesure où ce document indique la publication "finale". Le Conseil estime cependant que ce motif n'est pas déterminant en soi et ne permet pas d'énerver les constats qui précèdent.

5.6.4 Quant aux autres documents produits par la partie requérante à l'appui de sa demande d'asile, le Conseil estime qu'ils ne contiennent pas d'élément qui permette d'expliquer les nombreuses imprécisions et incohérences qui entachent les déclarations de la partie requérante et n'apportent aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits qu'elle invoque.

Ainsi, la copie de l'attestation de perte de pièces d'identité et la copie du certificat de coutume attestant le mariage coutumier de la partie requérante avec L.M. et la perte de sa carte d'électeur et d'un certificat médical avant le 12 mars 2010 (date inscrite sur cette attestation de perte de pièces), éléments nullement remis en cause en l'espèce par la partie défenderesse, mais qui ne permettent pas de restaurer le manque de crédibilité des déclarations de la partie requérante.

Quant à la fiche de confirmation d'adhésion à l'UDPS de la partie requérante et la copie de sa carte de membre de l'UDPS, le Conseil constate, d'une part, que ces documents sont produits sous forme de copie et estime, d'autre part, qu'au vu des éléments du dossier, ils n'ont pas la force probante suffisante pour rétablir à eux seuls la crédibilité gravement défaillante du récit de la partie requérante.

En effet, la carte de membre date du 14 février 2012 et à cette date, la partie requérante était en Belgique. L'explication de la partie requérante selon laquelle elle aurait perdu ses documents avant de venir en Belgique ne convainc nullement le Conseil, la partie requérante ne l'étayant nullement.

Par ailleurs, la fiche de confirmation d'adhésion date de 2005 et comporte la même photo que celle de la carte de membre qui date de 2012 et de son attestation de perte de pièces d'identité qui date de 2010, ce qui en limite très fortement la force probante.

5.7 Le Conseil estime par conséquent, que les motifs avancés par la partie défenderesse, à l'exception de celui auquel il ne se rallie pas (*supra*, point 4.6.3), constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établis les faits invoqués par la partie requérante et le bien-fondé de sa crainte de persécution: ils portent, en effet, sur les éléments essentiels de son récit, à savoir son affiliation à l'UDPS, son activisme au sein de ce parti en tant que conseillère et sa détention au cachot de l'ARN. Pour le surplus, les autres arguments de la requête sont inopérants dès lors qu'ils portent sur des motifs de la décision entreprise que le Conseil juge surabondants à ce stade de l'examen de la demande.

5.8 En l'espèce, en démontrant l'absence de crédibilité des allégations de la partie requérante, qui empêche de tenir pour établies les persécutions qu'elle invoque, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée ou de subir un risque réel d'atteinte grave en cas de retour dans son pays.

5.9 Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. De manière générale, le Conseil constate que la requête introductory d'instance ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible de rétablir la réalité des faits allégués, ni *a fortiori*, le bien-fondé des craintes de la partie requérante. De manière générale, le Conseil n'est pas convaincu de la véracité des faits relatés par la partie requérante dont les dires ne reflètent pas un vécu réel.

5.10 En outre, si la partie requérante rappelle à bon droit que l'absence de crédibilité des déclarations de la partie requérante à l'égard des persécutions elles-mêmes ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence dans son chef d'une crainte d'être persécutée (requête, page 6), celle-ci doit être établie à suffisance par les éléments de la cause qui doivent par ailleurs être tenus pour certains, *quod non* en l'espèce, les faits invoqués n'étant pas établis, ainsi que précisé ci-avant.

5.11 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête ; il estime que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la partie requérante n'a pas établi le bien-fondé de la crainte alléguée en cas de retour à Kinshasa en République démocratique du Congo.

5.12 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/4 de la loi énonce que : « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4*

Selon le paragraphe 2 de cet article, « *Sont considérés comme atteintes graves :*

- a) *la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

6.2 Le Conseil constate que la partie requérante fonde expressément sa demande de protection subsidiaire sur les mêmes faits que ceux qui sont à la base de sa demande du statut de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé que ces faits ou motifs manquent de toute crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

S'agissant de la référence à l'arrêt n°38 977 du 19 février 2010 du Conseil accordant la protection subsidiaire à une ressortissante guinéenne, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante reste en défaut d'établir la comparabilité de sa situation à celle de l'espèce tranchée, où la détention et les violences sexuelles n'avaient pas été remises en cause, *quod non* en l'espèce. Pour le surplus, il ne saurait être question de donner audit arrêt une portée générale et abstraite, caractéristique qui est et demeure propre à un acte règlementaire.

6.3 Par ailleurs, la partie requérante ne sollicite pas le bénéfice de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». Elle ne fournit dès lors pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation à Kinshasa (R.D.C.) correspondrait actuellement à un tel contexte « de violence aveugle en cas conflit armé interne ou international », ni qu'elle risquerait de subir pareilles menaces si elle devait y retourner. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans le dossier administratif et le dossier de la procédure aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6.4 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

7. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

8. La demande d'annulation

En ce que la partie requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée et le renvoi du dossier à la partie défenderesse, le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général, autre qu'une décision visée à l'article 57/6, alinéa 1^{er}, 2^o, de la même loi. A ce titre, il ne peut annuler ladite décision que dans les deux hypothèses prévues par l'article 39/2, § 1^{er} alinéa 2, 2^o, de cette loi, à savoir : « *soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation [de la décision attaquée] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires* ».

En l'espèce, la partie requérante ne fait état d'aucune « *irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil* » et s'abstient de préciser les « *éléments essentiels* » dont l'absence empêcherait de statuer directement sur la demande, le Conseil estimant quant à lui disposer de tous les éléments nécessaires quant à ce.

Par conséquent, il n'y a pas lieu d'annuler la décision entreprise.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix octobre deux mille douze par :

Mme S. GOBERT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

S. GOBERT